

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381 également désignée Rang Saint-François, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Urbain, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-C0-037 (projet 20-3971-9344) des archives du ministère des Transports ;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du Chemin de la Martine, situé en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-C0-041 (projet 20-3971-9318) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35944

Gouvernement du Québec

Décret 394-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT un accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont jugé, d'un commun accord, que le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik était nécessaire afin d'assurer la sécurité des opérations aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport de Kuujuarapik accueille le nombre minimum requis de passagers réguliers et satisfait aux règlements concernant la certification des aéroports ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec et est exploité par l'Administration régionale Kativik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont mis d'accord sur la nature des travaux à effectuer à l'aéroport de Kuujuarapik ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 795 000 \$ pour la réalisation des travaux et l'achat d'équipement à l'aéroport de Kuujuarapik, le tout évalué à 845 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera les frais supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35945

Gouvernement du Québec

Décret 399-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT une correction au décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'intitulé «LONGUEUIL» du paragraphe 2 du premier alinéa du dispositif, des mots «Monsieur Gaétan Gagnon»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35946

Gouvernement du Québec

Décret 419-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT une convention avec La Financière agricole du Québec, son plan d'affaires et le versement de subventions à cette société

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

ATTENDU QUE la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18 et 82 et 83 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 2001, par le décret numéro 271-2001, du 21 mars 2001, et celle du deuxième alinéa de l'article 3, des articles 19 à 69, 71 à 77, de l'article 78 dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) et des articles 79 à 81 de cette loi a été fixée au 17 avril 2001, par le décret numéro 418-2001, du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, la société est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin notamment que la société puisse réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des sept prochains exercices financiers, il y a lieu de convenir avec elle d'une con-

vention dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce projet prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE, le 30 mars 2001, un virement de crédit de 79 371 000 \$ a été autorisé en faveur de la Société de financement agricole et de la Régie des assurances agricoles du Québec, afin de permettre la continuité de leurs opérations en avril 2001;

ATTENDU QUE les crédits accordés à la Société de financement agricole et à la Régie des assurances agricoles du Québec seront transférés à la société, en vertu de l'article 75 de la Loi sur La Financière agricole du Québec et qu'il y a lieu de réduire, des crédits ainsi virés, le montant de la subvention à être versée à la société pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certains éléments et la date de présentation du plan d'affaires de la société pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il est opportun que le solde estimé à 4 700 000 \$, ainsi que les intérêts, le cas échéant, qui doit être versé au gouvernement du Québec lors de la liquidation du Fonds du Régime tripartite d'assurance-revenu brut des récoltes (RARB) soit remis à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer avec La Financière agricole du Québec une convention dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre soit autorisé, après la signature de cette convention, à verser à la société la subvention de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, de la façon prévue à cette convention, en faisant toutefois les ajustements nécessaires pour réduire son montant des crédits déjà virés en faveur de la Société de finance-